

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-255

PROJET DE LOI C-255

An Act to amend the Immigration and
Refugee Protection Act (appeal process for
temporary resident visa applicants)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés (processus d'appel
pour demandeurs de visa de résident tempo-
raire)

FIRST READING, MARCH 24, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 24 MARS 2016

MR. DAVIES

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment establishes an appeal process for foreign nationals who apply for temporary resident visas under the *Immigration and Refugee Protection Act*. It extends the jurisdiction of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board for that purpose, by expanding its mandate to include appeals from foreign nationals who have been refused a temporary resident visa or an extension of an authorization to remain in Canada.

SOMMAIRE

Le texte institue un processus d'appel pour les étrangers qui présentent une demande de visa de résident temporaire dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. À cette fin, il étend la compétence de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en élargissant son mandat afin d'y inclure les appels interjetés par les étrangers s'étant vu refuser un visa de résident temporaire ou une prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada.

BILL C-255

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (appeal process for temporary resident visa applicants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

1 Section 63 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Right to appeal — temporary resident visa

(1.1) A foreign national who has made in the prescribed manner an application for a temporary resident visa or for an extension of an authorization to remain in Canada as a temporary resident may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a temporary resident visa or not to extend an authorization.

2 Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

No appeal for inadmissibility

64 (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division by a foreign national or their sponsor, by a permanent resident or by a temporary resident if the foreign national, permanent resident or temporary resident has been found to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

3 Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:

421024

PROJET DE LOI C-255

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (processus d'appel pour demandeurs de visa de résident temporaire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

1 L'article 63 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Droit d'appel — visa de résident temporaire

(1.1) L'étranger qui a présenté, conformément au règlement, une demande de visa de résident temporaire ou une demande de prolongation de l'autorisation de l'étranger de séjourner au Canada à titre de résident temporaire peut interjeter appel du refus de délivrer ce visa ou de prolonger l'autorisation.

2 Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction du droit d'appel

64 (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent, l'étranger ou le résident temporaire qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni, dans le cas de l'étranger, par son répondant.

3 Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minister's appeal

(2) In the case of an appeal by the Minister respecting a permanent resident, a temporary resident or a protected person, other than a person referred to in subsection 64(1), if the Immigration Appeal Division is satisfied that, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case, it may make and may stay the applicable removal order, or dismiss the appeal, despite being satisfied of a matter set out in paragraph 67(1)(a) or (b).

Coming Into Force

Coming into force

4 This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

Appel du ministre

(2) L'appel du ministre contre un résident permanent, un résident temporaire ou une personne protégée non visée par le paragraphe 64(1) peut être rejeté ou la mesure de renvoi applicable, assortie d'un sursis, peut être prise, même si les motifs visés aux alinéas 67(1)a) ou b) sont établis, sur preuve qu'il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.